



Arrêt

n° 242 465 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 septembre 2007, le requérant, de nationalité burkinabé, a introduit une demande de visa long séjour afin d'entreprendre des études en Belgique. Sa carte de séjour est alors régulièrement prorogée jusqu'au 31 octobre 2015. Le requérant introduit une demande de renouvellement pour l'année d'études 2015/2016, laquelle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), qui constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

- Article 61 § 1er, 1° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

L'intéressé est arrivé en Belgique le 24.09.2007 sous couvert d'un visa D pour études et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (limité à la durée de ses études) valable du 11.10.2007 au 31.10.2008, et renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 31.10.2015.

Depuis l'année académique 2011-2012 l'intéressé est inscrit au Master complémentaire en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur (année unique) à l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Cette formation représente 60 crédits soit l'équivalent d'un an de cours, pouvant cependant être étalée sur 2 années, et s'achève avec la défense d'un mémoire (travail de fin d'études).

Or, si l'intéressé a bien validé les cours de sa formation précitée en 2012-2013, il n'a pas présenté le mémoire de fin d'études. En 2013-2014, alors qu'il était inscrit à cette unique fin, il n'apporte aucune preuve de préparation et de défense de ce mémoire.

A nouveau inscrit (aux études précitées), dans le même but, en 2014-2015, l'intéressé essaie de justifier l'absence de présentation de son mémoire par la production de 2 certificats médicaux (maladie) couvrant les périodes du 14.07.2015 au 31.07.2015 et du 01.08.2015 au 31.08.2015. Toutefois, il est à noter, d'une part, il n'était pas tenu de présenter son travail de fin d'études pendant les périodes habituelles d'examens et, d'autre part, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) en date du 17.02.2016 qu'il a exercé régulièrement une activité salariée (Job étudiant) pendant les périodes couvertes par lesdits certificats médicaux. L'intéressé a donc sciemment essayé de tromper les services de l'Université Libre de Bruxelles par ces agissements.

A l'appui de la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) qui était valable jusqu'au 31.10.2015, l'intéressé produit une nouvelle inscription pour l'année 2015-2016 (toujours aux mêmes études) uniquement destinée à la préparation et la défense de son travail de fin d'études (mémoire).

L'avis académique sollicité le 30.11.2015 par notre service et rendu par le Vice-recteur de l'ULB en date du 04.02.2016 mentionne uniquement que : « Monsieur [B.] est en contact avec son directeur de mémoire et a rentré une première version » (sic).

En conclusion, l'intéressé n'a pas présenté son travail de fin d'études pendant 2 années de suite alors qu'il n'était inscrit audite études qu'à cette fin.

Notons, enfin, que si l'intéressé souhaite cependant valider - le cas échéant - son travail de fin d'études, il lui serait loisible d'introduire une demande de visa "court séjour" auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine pour ce faire.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Intérêt au recours.

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse fait valoir l'absence d'intérêt au recours dès lors que l'année académique dont question est échue. La partie requérante estime quant à elle que l'intérêt au recours se maintient. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour refuser le renouvellement du séjour qu'il sollicitait en qualité d'étudiant. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions mises à l'octroi de ladite autorisation de séjour. En conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ; du principe *audi alteram partem* ; du devoir de minutie ».

La partie requérante rappelle des notions d'ordre général relatives au principe général « *audi alteram partem* », et appuie son argumentation en s'appuyant notamment sur les enseignements de l'arrêt n°212.226 rendu par le Conseil d'Etat le 24 mars 2011. Elle estime que « l'Etat belge ne peut en effet se réfugier derrière ce qu'elle considère comme une négligence de la part du requérant pour s'exonérer de ses propres obligations. L'obligation d'avertir la partie requérante de son intention et de lui laisser la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle juge utiles n'étant par ailleurs pas d'une ampleur telle qu'elle puisse empêcher la partie défenderesse de statuer dans des délais raisonnables sur les dossiers dont elle est saisie ».

La partie requérante met en évidence le fait que si le requérant avait été entendu avant la prise de décision querellée, il aurait fait valoir le fait « que les retards pris dans la rédaction de son mémoire sont dus à une succession de circonstances indépendantes de sa volonté (changement de promoteur suite au départ de son promoteur initial de l'ULB, diagnostic d'une grave maladie, détérioration de la situation sécuritaire dans son pays d'origine avec les inquiétudes que cela a soulevé quant au sort de ses proches) ; Son profil est celui d'un bon étudiant. Ses résultats sont bons, et il a été invité à déposer un projet de thèse ; Son promoteur actuel est satisfait par l'état d'avancement de son mémoire, et ne doute pas qu'il pourra le présenter d'ici la fin de l'année académique 2015-2016. »

Elle conclut que pour ce qui précède, la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen.

4. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur base de l'article 61§1^{er}, 1^o, qui dispose :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; »

Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « invité à faire valoir les raisons pour lesquelles la rédaction de son mémoire a pris du retard, ni à démontrer qu'il a de grandes chances de terminer son mémoire dans peu de temps ». Partant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé par la prise de décision querellée le principe *audi alteram partem*.

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements du Conseil d'Etat contenus dans l'arrêt n°245 427 rendu le 12 septembre 2019, selon lesquels :

« L'ordre de quitter le territoire qui était contesté devant le premier juge a été pris d'initiative par la partie adverse, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Conformément aux exigences du principe général de droit « *Audi alteram partem* », l'autorité qui, comme en l'espèce, envisage d'adopter d'initiative un acte susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, doit l'inviter à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une telle décision. En décidant, par un motif qui n'est pas surabondant comme le soutient la partie adverse, que le requérant ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire contesté parce que « le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie défenderesse pouvait à tout moment prendre une mesure d'éloignement à son encontre eu égard à ses échecs scolaires successifs et qu'il lui incombait dès lors de présenter tous les arguments de nature à faire obstacle à une telle mesure lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre », le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée du principe général du droit « *Audi alteram partem* ».

En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité. »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de décision querellée, dans le cadre d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour aux fins d'études. Partant, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'appliquant *mutatis mutandis* au cas d'espèce, la décision querellée viole le principe de droit à être entendu et doit par conséquent être annulée.

3.3. Les arguments de la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à inverser la précédente analyse dès lors qu'ils ne prennent pas en considération les enseignements du Conseil d'Etat en la matière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE